

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 06 août 2024 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
M. Ph. Boury, M. A. Frédéric, ~~M. M. Daele~~, ~~M. F. Gohy~~, Mme A. Kaye, M. P.
Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux, ~~M. Y.~~
~~Reuchamps~~, M. A. Schwaiger, M. S. Salis, ~~Mme H. Reuchamps~~, Mme J. Linkens,
Mme C Lamblotte, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Situation de caisse pour la période du 01 janvier 2024 au 17 juin 2024.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 30 avril 2024 : Comptes annuels pour l'exercice 2023.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 03 juin 2024 : Ruisseau Trou du Pouhon à Winamplanche - Réfection de la berge de protection anti-inondations - Exécutoire.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 29 avril 2024 : Réaménagement des ateliers communaux - Désignation d'un auteur de projet - Exécutoire.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 10 juin 2024 : Acquisition de livres pour les bibliothèques de la Commune de Theux 2024-2028 - Exécutoire.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 24 juin 2024 : Acquisition d'un véhicule à fourche télescopique prédisposé nacelle - Exécutoire.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 24 juin 2024 : Création de six logements pour sinistrés dans un groupe de trois maisons avec rénovation énergétique - Modifications n°12 et n°13 - Exécutoire avec remarques.
- Tutelle : Création de six logements pour sinistrés dans un groupe de trois maisons avec rénovation énergétique - Modifications n°15 - Accusé de réception - Dossier complet.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 est approuvé.

3. Démission de la Conseillère communale Gaëlle DEGIVE - Acceptation de la démission volontaire du mandat de conseillère communale - Décision

Vu l'article L1122-9 et suivants du CDLD, tel que modifié à ce jour ;

Attendu que l'article L1122-9 du CDLD stipule que :

"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."

Considérant la délibération du conseil communal 3 décembre 2018 procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le mail du 20 juillet 2024, adressé par Madame Gaëlle DEGIVE par lequel elle notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du CDLD, cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant l'envoi de ce courrier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de prendre acte de l'e-mail de démission de son mandat de Conseillère Communale adressé par Madame Gaëlle DEGIVE en date du 20 juillet 2024 ;
- d'accepter, en vertu de l'article L1122-9 du CDLD, la démission volontaire de Madame Gaëlle DEGIVE de son mandat de Conseillère Communale ;
- de notifier la présente décision à l'intéressée.

4. Renonciation d'un suppléant en ordre utile au mandat qui lui a été conféré comme Conseiller communal - Prise d'acte

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1122-4 ;

Vu la démission de la conseillère communale Gaëlle DEGIVE et la prise d'acte durant la présente séance, conformément à l'article L1122-9 du CDLD ;

Attendu qu'il est nécessaire, dans la foulée, de procéder à la vérification des pouvoirs du suppléant suivant en ordre utile ;

Attendu que Monsieur Henri BREDO est le suppléant suivant désigné, en ordre utile, sur la liste ECOLO ;

Considérant cependant que Monsieur Henri BREDO annonce renoncer au mandat de Conseiller communal, qui lui a été conféré, conformément à son écrit daté du 24 juillet mais réceptionné le 29 juillet 2024 sous cette forme :

"Ce courrier pour vous faire part de mon souhait de ne pas participer aux Conseils communal suite à la démission de Gaëlle Degive"

Attendu que l'article L1122-4 du CDLD prévoit que :

"Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée."

Considérant que Monsieur BREDO a été dûment informé de ces éléments ;

Considérant dès lors que, sur base de ces différents éléments, il s'avère que le Conseil communal doit prendre acte dans une décision motivée du souhait de Monsieur BREDO de ne pas être installé comme conseiller communal ;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas envisageable de contraindre un candidat en ordre utile, qui a clairement manifesté son souhait de ne pas siéger, à exercer un mandat de conseiller communal ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre acte de la renonciation de Monsieur Henri BREDO ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

que Monsieur Henri BREDO a renoncé au mandat de conseiller communal, qui lui a été conféré, conformément à son écrit du 24 juillet 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de notifier la présente décision à l'intéressé ;
- de l'informer qu'il dispose d'un recours à l'encontre de la présente décision, sur pied de l'article 16 des Lois Coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Mme Colette Lamblotte participe à la séance avant la discussion du point.

5. Vérification des pouvoirs d'un Conseiller communal - Installation et prestation de serment

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1126-1 ;

Considérant l'installation, en qualité de Conseillère communale, de Madame Gaëlle DEGIVE en séance du Conseil du 3 décembre 2012 ;

Vu le courriel du 20 juillet 2024 de Madame Gaëlle DEGIVE, par lequel elle notifie sa démission de son mandat de Conseillère communale ainsi que de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle celui-ci accepte sa démission ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer l'intéressée ;

Considérant que le premier suppléant en ordre utile sur la liste ECOLO est Monsieur Henri BREDO, mais que celui-ci a renoncé à son mandat, suite à son écrit du 24 juillet 2024, dont le Conseil a pris acte au cours de la présente séance ;

Considérant que le suppléant suivant sur la liste ECOLO est Madame Collette LAMBLLOTTE ;

Considérant qu'il y a donc lieu de l'installer en qualité de Conseillère communale ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Colette LAMBLLOTTE,

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant que dès lors rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DÉCLARE, à l'unanimité :

Que les pouvoirs de Madame Colette LAMBLLOTTE sont validés.

Monsieur le Président du Conseil communal invite alors Madame Colette LAMBLLOTTE à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

La précitée est alors déclarée installée dans son mandat de Conseillère communale et entre donc en séance.

6. Conseil communal - Tableau de préséance - Modification

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur en les articles 1 à 4 ;

Vu le mail du 20 juillet 2024, adressé par Madame Gaëlle DEGIVE par lequel elle notifie sa démission volontaire de son mandat de Conseillère communale ;

Vu la prestation de serment de Madame Colette LAMBLLOTTE ;

Considérant le tableau de préséance arrêté par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2018, modifié par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021, du 31 mai 2022 et du 28 novembre 2023 ;

Attendu que le tableau de préséance des membres du Conseil doit être modifié ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Le tableau de préséance est arrêté comme suit :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Noms et prénoms des membres du conseil communal</i>	<i>Date de la 1^{ière} entrée en fonction</i>	<i>Suffrages obtenus aux élections du 14.10.2018</i>	<i>Liste électorale</i>
1	BOURY Philippe	03.01.1983	994	IFR
2	FRÉDÉRIC André	27.01.1987	1026	PS+
3	LODEZ Alexandre	03.01.1995	387	IFR
4	LEMARCHAND Pierre	09.12.2003	596	IFR
5	ORBAN-JACQUET Christiane	04.12.2006	427	IFR
6	BOVY Thierry	04.12.2006	202	PS+
7	DAELE Matthieu	03.12.2012	1165	ECOLO
8	GAVRAY Bruno	03.12.2012	563	IFR
9	GOHY François	03.12.2012	400	IFR
10	KAYE Aurélie	03.12.2012	235	PS+
11	DAHMEN Jean- Christophe	02.02.2015	198	PS+
12	LEMAL Philippe	03.12.2018	426	ECOLO
13	DEFOSSE Cédric	03.12.2018	403	IFR
14	MALMENDIER Mathieu	03.12.2018	379	IFR
15	GROTENCLAES Nathalie	03.12.2018	326	IFR
16	DECHENEUX Alain	03.01.2018	323	IFR
17	REUCHAMPS Yves	03.12.2018	261	ECOLO
18	BRISBOIS Claudine	03.12.2012	288	IFR
19	SCHWAIGER Anatole	21.12.2021	171	ECOLO
20	SALIS Stéphane	31.05.2022	163	ECOLO
21	REUCHAMPS Hélène	28.11.2023	245	IFR
22	LINKENS Joséphine	28.11.2023	160	ECOLO
23	LAMBLLOTTE Colette	06.08.2024	140	ECOLO

En date du 17.10.2024, la Directrice générale a constaté une erreur dans une délibération relative à la modification du tableau de préséance du conseil communal. La date d'entrée en fonction de Madame Claudine Brisbois est erronée. Il ne s'agit pas du 03.12.2012, mais du 31.08.2021, date à laquelle Madame Brisbois a prêté serment devant le Président du Conseil communal.

- 7. RESA - Suite de la scission partielle d'Enodia SC au profit de RESA HOLDING - Désignation de 5 délégués pour représenter la Commune lors des AG de Resa Holding**

Vu l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars dernier de Resa Holding qui a approuvé la scission partielle d'Enodia sc à son profit ;

Considérant que les conditions suspensives étant réalisées depuis le 6 mai 2024, notre commune est donc devenue actionnaire de Resa Holding à concurrence de 32768 actions ;

Considérant que notre participation au sein de RESA demeure quant à elle inchangée ;

Considérant que les 5 délégués habilités à représenter la Commune aux assemblées de l'intercommunale S.A. RESA sont Jean-Christophe DAHMEN, Alexandre LODEZ, Nathalie GROTENCLAES, Mathieu MALMENDIER, et Philippe LEMAL ;

Considérant qu'à des fins organisationnelles, il nous est demandé de communiquer les coordonnées des 5 délégués que notre Conseil communal aura désigné afin de représenter l'administration communale de Theux lors des prochaines Assemblées générales de RESA HOLDING ;

Attendu que l'article L1523-11 du CDLD dispose que : *« Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Echevins, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil communal »* ;

Attendu que la répartition proportionnelle (clé d'Hondt) donne le résultat suivant :

- IFR : 3
- PS+ : 1
- ECOLO : 1

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner les 5 délégués qui seront habilités à représenter l'administration communale de Theux lors des prochaines Assemblées générales de RESA HOLDING ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de désigner Jean-Christophe DAHMEN, Alexandre LODEZ, Nathalie GROTENCLAES, Mathieu MALMENDIER et Philippe LEMAL comme délégués habilités à représenter l'administration communale de Theux lors des prochaines Assemblées générales de RESA HOLDING.

8. Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur pour les trois matières SAC (Loi SAC, Environnement et Voirie) - Approbation

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la convention signée entre la Province de Liège et la Commune relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité fonctionnaire sanctionnateur (loi SAC), laquelle a été approuvée par le Conseil communal lors de sa séance du 5 juillet 2010;

Considérant que dans le cadre des conventions conclues entre la Commune et la Province pour la mise à disposition d'un Fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives qui s'appliquent respectivement en vertu de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et du Livre Ier du Code de l'Environnement, Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] et Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ont été désignés en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs ;

Vu le courrier de la Province de Liège, Service des Sanctions administratives communales informant de la résolution du Conseil provincial du 06 juin 2024 relative à la désignation d'un nouveau fonctionnaire sanctionneur ;

Considérant que le Conseil provincial du 06 juin 2024 a désigné Madame [REDACTED] en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, de désigner des fonctionnaires sanctionneurs afin qu'ils soient également compétents en matière d'infractions environnementales ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* », et plus particulièrement son article D.157 qui prévoit notamment que : "*Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionneur communal un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente [exercée durant cinq années].*"

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre : « *Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.* » ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de désigner Madame [REDACTED], conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu qu'au regard de l'Arrêté royal du 21/12/2013 (et uniquement en ce qui concerne l'application de la loi SAC), l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionneur par les Conseils communaux ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'accompagnement, la Province a déjà sollicité l'avis du Procureur du Roi quant à cette désignation et que celui-ci a remis un avis favorable sur cette désignation par courrier du 3 avril 2024 ;

Attendu qu'une désignation par le Conseil communal est sollicitée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de procéder à la désignation de Madame [REDACTED] en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice ;
- de notifier la présente décision au Service provincial des sanctions administratives.

9. Demande de création de voirie sur base du Décret voirie du 06 février 2014 - MAISON BLAVIER - Création d'une voirie dans le cadre d'un permis d'urbanisme pour la construction groupée de 11 maisons d'habitations sises route de Hautregard à Theux, sur les parcelles cadastrées 3D1041d et 1042c

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le Livre 2 du code de l'environnement formant le Code de l'eau, et plus particulièrement son article R.277 ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie, introduite par la S.A. Maisons BLAVIER concerne les parcelles sises à Theux, route de Hautregard - 4910 La Reid, cadastrées THEUX 3 DIV/LA REID/ section D n° 1041 d, 1042 c, et est liée à une demande de permis d'urbanisme pour la construction groupée de 11 maisons d'habitations sur ces mêmes parcelles ;

Considérant que la voirie, dont la propriété de l'assiette resterait privée, sera utilisée par les habitants du clos, mais pas exclusivement ; qu'elle sera également empruntée par les visiteurs dont l'accès n'est pas restreint, par des services tels que la poste, le déneigement, la récolte des immondices,... ; que dès lors le décret voirie est d'application ;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie et la demande de permis d'urbanisme ont été déposées de manière conjointe en date du 04 mars 2024 et que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception complet envoyé en date du 15 mars 2024 ;

Considérant que la demande comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur, que celle-ci examine de manière concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1^{er} du Code wallon sur l'environnement, et vu la nature des travaux prévus, la situation du projet, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; que les informations reprises dans la notice d'incidence sont suffisantes eu égard au projet (une voirie interne et 11 habitations) afin d'en analyser la pertinence ; que dès

lors le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'exiger la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement ;

Considérant que la présente demande a fait l'objet d'une enquête conjointe pour l'ouverture de voirie et pour la construction de 11 habitations unifamiliales ; que l'avis d'enquête publique a été affiché le 21 mars 2024 aux endroits habituels d'affichage, sur le site internet et publiée dans le VLAN ; que l'enquête a eu lieu du 29 mars au 28 avril 2024 ;

Considérant que 34 réclamations écrites et une pétition contenant 215 signatures nous sont parvenues ;

Considérant que ces réclamations portent principalement sur :

- La destruction d'un environnement rural d'intérêt paysager ;
- Les craintes de débordement d'écoulement des eaux ;
- L'aggravation de la dangerosité de la nationale, circulation et difficulté de mobilité ;
- La perte de tranquillité ;
- La dévaluation des terrains alentours ;
- Le fait que cette parcelle ne devrait pas être urbanisée ;

Considérant que suite à ces réclamations, une réunion de concertation formelle a été organisée le 27 mai 2024 à 19h00 avec les représentants des réclamants et qu'un PV de la réunion a été dressé ;

Considérant les caractéristiques spécifiques des parcelles concernées par l'ouverture de voirie décrites ci-après ;

Considérant que les parcelles sont soumises à l'application du plan de secteur de Verviers-Eupen qui reprend celles-ci en partie en zone d'habitat à caractère rural de type linéaire (en ruban), et le solde en zone agricole, le tout dans un périmètre d'intérêt paysager en surimpression au plan de secteur ;

Considérant que la demande se rapporte à une parcelle exposée à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau : aléa d'inondation moyen par un axe de ruissellement ; que cet axe de ruissellement traverse la voirie à créer perpendiculairement ;

Considérant que les parcelles sont situées dans la zone de surveillance des eaux de Spa Monopole et Consorts ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome ;

Considérant que dans le cadre de la demande conjointe, les sociétés suivantes ont été consultées :

- AIDE ;
- CCATM ;
- D.G.O.1 – Direction des Routes ;
- D.G.O.3 – Cellule GISER ;
- D.G.O.3 – Direction des Cours d'eau non navigables ;

- ORES ;
- PROXIMUS ;
- RESA,
- Service Régional d'Incendie – Zone de secours VHP ;
- Service Technique Provincial – cours d'eau ;
- VOO – Département infrastructure

Considérant que dans les avis remis, certaines remarques concernent spécifiquement la voirie à créer ; que ces remarques spécifiques liées à la création de voirie (et uniquement celles-ci) sont reprises ci-après ;

Vu l'avis de la DGO1 Direction des routes de Verviers, reçu le 16 avril 2024 qui indique que la voirie privée devra être modifiée comme suit :

- l'axe de raccordement vers la N697 devra être perpendiculaire à celle-ci, et ce au minimum jusqu'à la limite de propriété ;
- les rayons de courbure devront être adaptés afin de permettre le passage des camions de service et de secours ;
- la largeur de la voirie de 4.00 mètres sur les plans devra être élargie à 6.00 mètres et obligatoirement sur les 10 premiers mètres au départ de la limite de propriété afin de permettre le passage simultanés de deux véhicules (entrant et sortant),
- en aucun cas, les eaux de ruissellement provenant de la propriété privée ne pourront s'écouler sur le domaine public. Au besoin, celles-ci devront être canalisées et redirigées vers le terrain privé,

Vu le rapport de prévention du SRI, reçu le 10 avril 2024, favorable moyennant le respect des conditions annexées ;

Vu l'avis de l'AIDE, reçu le 29 mars 2024, qui émet les conditions suivantes :

La voirie est prévue en revêtement perméable, cela ne fonctionnera pas dans la partie pentue (plus de 2%) : il faut donc prévoir la gestion des eaux qui ruisselleront d'une autre manière (noue, drains, citerne poreuse...)."

Vu l'avis de la Cellule Giser reçu le 03 avril 2024 ; que la Cellule Giser a remis un avis favorable sur la question de la traversée de la voirie par l'axe de ruissellement ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que, concernant les réclamations, le Conseil se rallie aux considérations émises dans le cadre de l'enquête publique conjointes dont certaines réclamations portent effectivement sur la voirie ;

Considérant notamment au sujet de la dangerosité du carrefour à proximité, que la route régionale présente une circulation de véhicules particulièrement rapides à cet endroit (vitesse actuellement limitée à 70km/h et souvent dépassée dans la réalité) ;
que la création d'une nouvelle voirie à proximité de ce carrefour risque effectivement d'augmenter la dangerosité pour tous en ce compris pour les usagers faibles (mobilité douce) ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques au travers de leurs décisions de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le Conseil estime, au vu des éléments développés ci-avant que l'ouverture de cette voirie n'améliorera pas ces éléments ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; qu'il y a lieu d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet, en ce compris la voirie (qui artificialise en elle-même plus de 600m² de parcelle de pleine terre) se situe dans un endroit où les ressources naturelles et espaces de pleine terre devraient être conservés au maximum, en regard des explications citées ci-avant ;

Considérant par ailleurs que l'objectif visé par le Décret voirie de 2024, et auquel la Conseil communal se rallie, tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que pour ce qui concerne la question du maillage, la présente demande de création de voirie n'améliore en rien le maillage existant, étant donné que cette voirie est en cul de sac, qu'elle ne permet pas la connectivité et la continuité d'un parcours dans un maillage déjà existant, et qu'elle dessert uniquement un clos ; que par ailleurs, dans son justificatif, le demandeur indique lui-même que « *la voirie étant sous forme de clos, la modification envisagée est donc sans incidence sur le maillage des voiries* » ;

Considérant que le demandeur reconnaît dès lors déposer un projet qui ne rencontre pas l'objectif du maillage tel que visé par le Décret voirie ;

Considérant que l'utilisation des modes doux en créant cette voirie n'est pas encouragée ni facilitée compte tenu de la situation de la voirie ; que celle-ci est créée en zone excentrée au regard du SDT et que les parcelles sont situées à une grande distance de marche des services (écoles, commerces, ...) ; que rien, à l'exception d'un arrêt de bus qui ne dessert des destinations que pour les écoliers (horaires des bus prévus uniquement en période scolaire, le matin parfois le midi, et fin de journée – ces bus ne convenant dès lors pas aux déplacements quotidiens et réguliers de tous les usagers) (voir plan Isochrone annexé) n'est prévu pour favoriser les modes doux ; que la création de cette voirie ne facilitera donc pas le cheminement des usagers faibles ;

Considérant que pour ce qui concerne la question de l'urbanisation et l'aménagement du territoire, et bien qu'elle ne se pose pas directement dans le cadre du décret voirie (la voirie à créer étant liée uniquement au fait de construire de nouvelles habitations, elle y est donc intimement liée), force est de constater que l'étalement urbain à cet endroit excentré et quasiment en fin de zone urbanisable, en ce compris la création de voirie, n'est pas souhaitable en regard du SDT compte tenu de la situation ;

Considérant que sur la question de l'environnement, de l'économie du territoire et de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol dans le cas présent, des objectifs de conservation maximale des espaces en pleine terre en zones excentrées, il y a lieu de constater qu'au regard du projet, la voirie créée représente une surface artificialisée de 674 m² ; que cette

voirie ne dessert que 9 habitations, qu'il apparait dès lors que cette superficie est conséquente et disproportionnée par rapport à ce à quoi elle servira ; que le milieu de vie et les ressources naturelles ne sont pas suffisamment préservés ni rationnellement utilisés ;

Considérant qu'au regard de l'affectation au plan de secteur, la voirie est créée dans une zone d'habitat à caractère rural de type linéaire (et donc sur une profondeur de 50 mètres calculée à partir de la voirie régionale existante) ; qu'il n'est pas opportun de créer une nouvelle voirie dans une zone urbanisable de type linéaire (en ruban) ; que par ailleurs, la nouvelle voirie s'inscrit quasi en fin de zone d'habitat, apportant ainsi la preuve que l'amélioration du maillage à cet endroit ne sera pas possible ni souhaitée ;

Considérant que les prescrits du SDT préconisent une densité inférieure à 5 unités à l'hectare : *« (...) dans les zones urbanisables en ruban inscrites au plan de secteur situées en dehors des cœurs excentrés, les projets comportant du logement prévoient une densité nette inférieure à 5 logements à l'hectare. Ces projets doivent également privilégier les ouvertures paysagères en leur sein ainsi que le regroupement de bâtiments à proximité du tissu bâti existant (...) »* ; que dès lors, en l'état, la question de la densité pourrait être revue pour le projet d'urbanisme ; que la question de la voirie pourrait donc être remise également en question par rapport à une éventuelle densité plus faible ;

Considérant qu'il plus est que la parcelle se situe en zone d'intérêt paysager et que le Conseil entend la préserver ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal, une autorisation ne peut être délivrée pour le présent projet au vu des éléments développés ci-avant ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de refuser la création de voirie communale soumise à son appréciation ;
- d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :
 - informer le demandeur et leur architecte par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
 - envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
 - Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
 - La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
- La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

*Monsieur SALIS intervient et est heureux de cette prise de position.
Il privilégie en effet la mise en place rapide su SDC.*

10. Patrimoine - Aliénation en faveur du CPAS d'une parcelle communale sise Route du Fraineux à La Reid, cadastrée Theux 3ème Division, section B, n° 960 A - Fixation des conditions de la vente et approbation du projet d'acte

Vu le C.D.L.D. ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux "opérations immobilières des pouvoirs locaux" ;

Revu la Délibération du 29 avril 2024 et les "divers" du Collège du 3 juin dernier ;

Vu la demande du CPAS de Theux visant à acquérir la petite parcelle longitudinale, à front de voirie, sise à La Reid, Route du Fraineux, cadastrée comme "pâturage" Theux, 3^{ème} Div., section B, n° 960 A P0000, d'une contenance d'environ 430 m², propriété de la Commune (domaine public privé) ;

Considérant que cette parcelle jouxte la parcelle n° 892 B (avec laquelle elle se confond d'ailleurs dans la réalité), propriété du CPAS ;

Considérant que le CPAS a fait part de son souhait d'acquérir cette parcelle, dont la Commune n'a guère d'utilité, en vue d'ériger sur les deux parcelles réunies (892 B et 960 A), un ensemble de logements sociaux ;

Considérant qu'il s'agit donc d'une opération d'utilité publique ;

Considérant que cette parcelle a été estimée par le notaire CRÉMER à 35.000,00 € ;

Considérant que, s'il s'agissait d'obtenir paiement de ce montant par le CPAS, il y aurait lieu d'augmenter à due concurrence sa dotation (ce qui reviendrait dans les faits à accomplir une opération immobilière "neutre" de la part de la Commune) ;

Que dès lors, par souci de simplification, il convient de céder le bien au CPAS au prix d'UN EURO symbolique ;

Considérant que le Conseil communal, en séance de ce jour, est invité à marquer son accord sur les conditions de la présente vente et à approuver le projet d'acte authentique dressé par le notaire CREMER conformément au cahier des charges N° 2023-020 relatif au marché *« Service de notariat pour le compte de la Commune et relatif à l'estimation, la vente ou la constitution de droits réels sur des biens immobiliers »* en vigueur ;

Considérant que l'avis du DF a été demandé ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de procéder à l'aliénation, au profit du CPAS, de la parcelle cadastrée Theux, 3^{ème} Div., section B, n° 960 A P0000, d'une contenance d'environ 430 m², au prix de UN EURO symbolique ;
- d'approuver le projet d'acte authentique dressé par le notaire CREMER ;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente.

11. Convention d'occupation à titre précaire - Parcelle communale cadastrée 3ème div. section C numéro 119 Z 15 - Approbation

Vu le C.D.L.D ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2024 de mettre en vente l'herbe de la parcelle Theux 3-C-119 Z 15 ;

Vu les décisions du Collège communal du 21 mai et du 1^{er} juillet 2024 relative à la parcelle 3-C-119 Z 15 ;

Considérant qu'il ressort de la décision du Collège du 21 mai 2024 qu'il était prévu de proposer à la location les parcelles en vente d'herbe n'ayant pas été adjudgées ;

Considérant que le Service a reçu le courrier de Monsieur [REDACTED], numéro de producteur [REDACTED], nous proposant de mettre ses moutons de race Roux Ardennais sur la parcelle afin que celle-ci soit nettoyée au vu de son état

Considérant, cependant, que dans le cas d'une vente d'herbe, il s'agit d'un contrat de vente qui ne peut être assimilé à un contrat de location ou d'occupation ;

Considérant que dans le cas de figure qui se pose ici, laisser des moutons pâturer sur une parcelle communale pourrait s'apparenter à un contrat de bail à ferme, mais qu'il ressort **de l'article 2, 2°** qui vise expressément **les baux saisonniers** que :

" Si une Convention implique une durée d'occupation inférieure à un an, est concédée par un exploitant de terres et de pâturages, après qu'il ait effectué des travaux de préparation et de fumure, et pour une culture déterminée, elle n'est toutefois pas soumise aux règles particulières aux baux à ferme " ;

Que de ce fait et même s'il ne s'agit pas de bail saisonnier, il serait possible de conclure une convention d'occupation inférieure à un an sans qu'elle ne soit requalifiée de bail à ferme ;

Le Collège propose suite à sa délibération du 1^{er} juillet 2024, le projet de Convention (occupation à titre précaire + indemnité) suivant :

Convention d'occupation à titre précaire

ENTRE

D'une part : **L'Administration communale de Theux**, dont les bureaux sont établis à 4910 THEUX, Place du Perron, 2 représentée par Monsieur Pierre LEMARCHAND Bourgmestre, et Madame Pascale DELTOUR, Directrice Générale, représentants le Collège Communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal ;

Ci-après dénommée : "le bailleur"

Et d'autre part : [REDACTED]

Ci-après dénommé: " le preneur"

Les parties ont convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de la parcelle cadastrée Theux 3-C-119 Z 15 à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

L'occupant ne pourra laisser ses moutons paître sur la parcelle Theux 3-C-119 Z 15 que pour une temps restreint et limité.

L'occupation devra être précaire et l'occupant devra quitter les lieux à la demande du propriétaire, sans délai de préavis.

2. Motif de la convention

La présente Convention est expressément consentie à titre précaire afin de garantir au propriétaire, la récupération rapide du bien de son patrimoine à valoriser, dans les conditions de résiliations telles que fixées à l'article 5.

3. Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de son occupation, une indemnité de 60 euros.

Le paiement devra s'effectuer :

- au plus tard le 15 juillet 2024.
- sur le compte du propriétaire n°BE93 0910 0045 0067 de la Recette communale de Theux.
- avec la communication [REDACTED]

4. Durée de la convention

Cette Convention est établie pour une durée de quatre mois, allant du 1er juillet 2024 au 31 octobre 2024.

L'occupant devra quitter les lieux immédiatement après le 31 octobre ou à n'importe quel moment, à la demande du propriétaire.

5. Résiliation

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment, sans préavis ni indemnité la présente Convention.

6. Interdiction sous-location.

Cette Convention d'occupation à titre est une Convention conclue intuitu personæ avec Monsieur [REDACTED]

L'occupant ne peut permettre, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1er par un autre occupant, dans le cas contraire la Convention sera d'office résolue.

7. Usage des lieux

L'occupant s'engage à jouir des lieux en personne prudente et raisonnable et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la réputation du propriétaire.

Aucun entreposage de quelconque nature n'est autorisé. L'occupant s'engage à ne pas stocker de ferrailles, ou autres mitrailles ainsi que tout véhicule à moteur sur la parcelle visée à l'article 1er.

8. Pose de clôture

L'occupant utilisera un système de clôture transportable et provisoire pour sécuriser son troupeau, à ses frais. Cette clôture devra être retirée à la fin de l'occupation.

9. Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

10. Transformations-modifications

L'occupant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable, spécial et écrit du propriétaire. En outre, si le propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du propriétaire.

Le propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

À la fin de la Convention ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications, deviendront la propriété du propriétaire, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le propriétaire ne sollicite la remise des lieux dans leur *pristin état*, aux frais exclusifs de l'occupant.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle de l'occupation ou sa résiliation anticipée sera connue, le propriétaire pourra demander à l'occupant, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications, des embellissements et rétablisse les lieux partiellement ou entièrement dans leur état originaire sans frais pour le propriétaire.

11. Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de VERVIERS.

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la Convention d'occupation à titre précaire ;
- de charger le Collège de l'exécution.

12. EXTRATRAIL - Nouvelle Convention de maintenance des parcours - Approbation

Vu le C.D.L.D ;

Vu la Convention de maintenance des parcours EXTRATRAIL établie au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de trois ans ;

Vu le courriel de Monsieur [REDACTED] nous transmettant la nouvelle Convention de maintenance des parcours EXTRATRAIL pour la période 2024-2027 ;

Considérant l'article 1^{er} de la nouvelle Convention de maintenance rédigé comme suit :

" 1. *Objet:*

"Par la présente convention, l'ASBL EXTRATRAIL s'engage à veiller annuellement à l'entretien et à la maintenance des 4 parcours de trail et marche nordique (8, 18, 26 et 36 KM) ainsi que le ou les tracé(s) de connection vers les autres communes (Spa et Stoumont) installés sur le territoire theutois et à assumer le volet promotionnel du réseau.

Cette mission consiste en :

- * la vérification de la présence des balises et panneaux informatifs, remplacement ou déplacement en cas de nécessité.*
- * la production des balises, panneaux et autres supports de communication visuelle utiles.*
- * au besoin, le ramassage des petits déchets éventuellement abandonnés par les utilisateurs des parcours.*
- * élagage et débroussaillage légers afin de maintenir l'accès aux tracés et de garantir la visibilité des balises.*
- * gestion de la communication digitale (Site Web et page Facebook) avec entretien de la communauté de followers, réponse aux questions, publication des nouveautés, avis de battues et chasse, avis d'exploitation forestière et informations météo,... ainsi que frais de traductions en 3 langues inhérents aux publications importantes.*

Considérant que cette Convention est conclue pour une **durée de trois ans**: du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

Considérant que l'**article 3** de la Convention prévoit qu'en contrepartie des services de l'association, la Commune de Theux, s'engage à verser une **participation annuelle** [REDACTED] **pour la Convention 2021-2024**). Cette intervention financière permet également de couvrir en partie les frais de gestion et de fonctionnement de l'ASBL (assurances, dépenses administratives, frais de déplacement, courriers, nom de domaine et hébergement site web,...). En cas de besoin, ce montant pourrait être révisé de commun accord entre les deux parties, tenant compte des obligations additionnelles qui surviendraient et/ou de l'évolution générale des coûts de la vie ;

Considérant que dans **son article 4** l'ASBL EXTRATRAIL s'engage à fournir à l'Administration Communale de Theux un relevé détaillé des dépenses effectuées à l'aide de cette redevance de [REDACTED], dans le courant du premier trimestre de l'année civile qui suit l'obtention de la cotisation. Ceci permettant de juger de la bonne utilisation des ressources mises à disposition par la Commune de Theux.

Considérant que dans son **article 5** intitulé "cessation", l'ASBL EXTRATRAIL prévoit qu'en cas de rupture de cet accord sur décision de l'Administration Communale de Theux, EXTRATRAIL ASBL s'engage à démonter l'ensemble des balises et panneaux informatifs placés sur les parcours theutois endéans une période de 9 mois et à en informer la communauté de trailers et marcheurs nordiques abonnés aux médias de communication digitale de l'ASBL. Ceci moyennant une indemnité correspondant à un an de redevance annuelle, soit [REDACTED], servant à assurer les frais de débalisage.

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'approuver la nouvelle convention de maintenance des parcours EXTRATRAIL pour la période 2024-2027.

13. Règlement d'Ordre Intérieur de nos écoles communales - Modification législation gratuité scolaire et harcèlement scolaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03/05/2019 intitulé " Code de l'enseignement", plus particulièrement les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 ;

Vu la circulaire 9206 concernant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Vu la circulaire 9212 concernant le "Climat scolaire et la prévention du harcèlement et du cyber harcèlement scolaires" dont le décret rend obligatoire, pour toutes les écoles, le fait d'établir une procédure interne de signalement et prise en charge des situations de harcèlement et cyber harcèlement scolaires;

Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur fait partie du journal de classe distribué à la rentrée scolaire ;

Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur est également visible sur le site la commune ;

Attendu que le Règlement d'Ordre Intérieur fait partie du "Guide de l'enseignant" ;

APPROUVE, à l'unanimité :

- Les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales au niveau de la gratuité scolaire en application de l'article 1.7.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du même code qui doivent être intégralement reproduits, sans distinction de niveau ;
- Les modifications du Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales au niveau du climat scolaire et de la prévention du harcèlement et du cyber harcèlement scolaires.

14. Règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ordinaire - Ajout du devoir de connexion et du droit à la déconnexion - Ratification

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 alinéa 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné- MB 13 octobre 1994 ;

Vu la circulaire 7964 du 12/02/2021 concernant le règlement de travail cadre dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu le décret du 18/01/2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement, article 39bis (fondamental ordinaire) concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion;

Attendu que par décision adoptée à l'unanimité le 11 juin 2020, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision fixant le règlement de travail cadre prise en date du 22 octobre 2015 et a fixé, pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental

ordinaire officiel subventionné, le modèle de règlement de travail cadre annexé à la présente circulaire ;

Attendu que ce règlement de travail cadre résulte des travaux entrepris par les partenaires sociaux suite à la publication du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Attendu que par arrêté du 07 janvier 2021, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision adoptée le 11 juin 2020 par ladite commission paritaire. Cet arrêté a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 19 janvier 2021 et que le règlement de travail fait l'objet d'un accord en Commission Paritaire Locale, et adopté par le Pouvoir organisateur lors du conseil communal et entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable qui suit son adoption ;

Attendu que la circulaire 7964 du 12/02/2021, stipule que les Pouvoirs Organisateurs doivent inclure la charte informatique et la politique préventive en matière d'alcool et de drogue dans ses établissements scolaires, au sein du présent règlement de travail ;

Attendu l'obligation d'ajouter le volet concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion pour la rentrée scolaire 2024-2025;

Attendu que la COPALOC a marqué son accord à l'unanimité, en date du 03 juin 2024 ;

RATIFIE, à l'unanimité :

- l'approbation le règlement de travail cadre de l'enseignement fondamental ordinaire pour nos 5 écoles communales ;
- de faire signer un accusé de réception à tous les enseignants du Pouvoir Organisateur.

15. Hôtel de Ville de Theux - Travaux de remises en état des zones sinistrées par les inondations de 2021 – Zone extension - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu les inondations survenues en 2021;

Vu la décision du Collège communal du 5 septembre 2022 relative à l'attribution du marché "Rénovation de l'Hôtel de Ville de la Commune de Theux suite aux inondations de juillet 2021 - Mission d'étude d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales - Désignation d'un auteur de projet" à Bureau FELLIN Architectes, Rue du Jardin Botanique 27 à 4000 LIEGE aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2024 d'attribuer le marché d'attribuer le marché "Hôtel de Ville de Theux - Travaux de remises en état des zones sinistrées par les inondations de 2021 - Extension - Désignation d'un coordinateur sécurité-santé" à Ex et Co, Renouprez, 820a à 4654 Charneux pour la mission de coordination sécurité du chantier - Phases projet et réalisation moyennant son offre établie au montant de 730 € HTVA ou 883,30 € 21 % TVAC;

Considérant le cahier des charges N° 2024-098 relatif au marché "Hôtel de Ville de Theux - Travaux de remises en état des zones sinistrées par les inondations de 2021 - Extension" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Menuiseries extérieures), estimé à 18.385,50 € hors TVA ou 22.246,46 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Menuiseries intérieures), estimé à 48.259,50 € hors TVA ou 58.394,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 66.645,00 € hors TVA ou 80.640,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/724-60 (20210026) du budget extraordinaire 2024

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 juillet 2024 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-098 relatif au marché "Hôtel de Ville de Theux - Travaux de remises en état des zones sinistrées par les inondations de 2021 - Extension". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

- d'approuver l'estimation établie au montant de 66.645,00 € hors TVA ou 80.640,46 €, 21% TVA comprise ;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- dans le cadre du marché "Hôtel de Ville de Theux - Travaux de remises en état des zones sinistrées par les inondations de 2021 - Extension", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/724-60 (20210026) du budget extraordinaire 2024.

16. Acquisition d'un Dumper - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^oa (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que le service des Travaux est régulièrement amené à devoir utiliser un Dumper, notamment dans le cadre de la gestion des cimetières, des espaces verts et des sentiers et chemins ;

Attendu que ce véhicule doit faire l'objet d'une location et qu'il serait plus intéressant financièrement, d'en acquérir un ;

Considérant que l'acquisition d'un tel véhicule va en outre augmenter le rendement du service;

Considérant le cahier des charges N° 2024-093 relatif au marché "Acquisition d'un Dumper" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.528,93€ HTVA ou 44.200,01€ 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-53 (20240009) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juillet 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-093 du marché "Acquisition d'un Dumper". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 36.528,93€ HTVA ou 44.200,01€ 21% TVAC ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1^oa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- dans le cadre du marché "Acquisition d'un Dumper", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit qui est inscrit à l'article 421/743-53 (20240009) du budget extraordinaire 2024.

17. Acquisition d'une nouvelle trémie de déneigement - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^oa (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant qu'une trémie a été réparée sommairement l'année dernière et qu'elle ne tiendra pas pour la saison hivernale 2024-2025 ;

Considérant qu'il est dès lors impératif d'en acquérir une nouvelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-095 relatif au marché "Acquisition d'une trémie de déneigement" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.000€ HTVA ou 41.140€ 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-57 (20240011) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juillet 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-095 du marché "Acquisition d'une trémie de déneigement". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 34.000€ HTVA ou 41.140€ 21% TVAC ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1^o a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- dans le cadre du marché "Acquisition d'une trémie de déneigement", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit qui est inscrit à l'article 421/744-57 (20240011) du budget extraordinaire 2024.

18. Rénovation de la couverture de la toiture plate de l'école de Jehanster - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Rénovation de la couverture de la toiture plate de l'école de Jehanster";

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 d'arrêter la procédure de passation du marché "Rénovation de la couverture de la toiture plate de l'école de Jehanster" en raison de la nécessité de modifier les exigences techniques;

Considérant le cahier des charges N° 2024-099 relatif au marché "Rénovation de la couverture de la toiture plate de l'école de Jehanster";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.070,00 € hors TVA ou 103.954,20 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-60 (20240014) du budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juillet 2024 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-099 relatif au marché "Rénovation de la couverture de la toiture plate de l'école de Jehanster". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- d'approuver l'estimation établie au montant de 98.070,00 € hors TVA ou 103.954,20 €, 6% TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- dans le cadre du marché "Rénovation de la couverture de la toiture plate de l'école de Jehanster", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/724-60 (20240014) du budget extraordinaire 2024.

19. Caserne incendie - Réparation des portes sectionnelles - Boitiers de commande - Prise d'acte de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2023 arrêtant les modalités en matière de délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, du budget extraordinaire à hauteur de 30.000€ HTVA, les centrales d'achats, les marchés conjoints et les concessions de travaux et de services ;

Considérant que les boîtiers de commande de 5 portes sectionnelles sont défectueux et ne permettent plus d'ouvrir automatiquement les portes sectionnelles en cas d'intervention ;

Considérant que l'ouverture doit se faire manuellement et prend au minimum 10 minutes ;

Considérant l'urgence de remplacer ces boîtiers de commande afin de permettre à la zone de secours de sortir de la caserne rapidement en cas d'intervention ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2024 :

- d'approuver la consultation des 3 sociétés dans le cadre du marché "Caserne incendie - Réparation des portes sectionnelles - Boîtiers de commande" ;
- de passer le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- d'attribuer le marché à RGPS sprl, rue du Peignage, 9 à 4800 VERVIERS pour son offre établie au montant de 6.250 € HTVA ou 7.562,50 € 21 % TVAC ;
- de voter, au vu de l'urgence et de l'imprévisibilité de la dépense, un crédit en urgence et d'en informer le Conseil communal à sa plus proche séance (L1311-5 CDLD).

DÉCIDE, à l'unanimité :

de prendre acte de la décision du Collège communal du 17 juin 2024 décidant :

- d'approuver la consultation des 3 sociétés dans le cadre du marché "Caserne incendie - Réparation des portes sectionnelles - Boîtiers de commande" ;
- de passer le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- d'attribuer le marché à RGPS sprl, rue du Peignage, 9 à 4800 VERVIERS pour son offre établie au montant de 6.250 € HTVA ou 7.562,50 € 21 % TVAC ;
- de voter, au vu de l'urgence et de l'imprévisibilité de la dépense, un crédit en urgence et d'en informer le Conseil communal à sa plus proche séance (L1311-5 CDLD).

20. Caserne incendie - Réparation des portes sectionnelles - Tranches de chant - Prise d'acte de la décision du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques et d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2023 arrêtant les modalités en matière de délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, du budget extraordinaire à hauteur de 30.000€ HTVA, les centrales d'achats, les marchés conjoints et les concessions de travaux et de services ;

Considérant que les chants de 2 portes sectionnelles sont défectueux et ne permettent pas une utilisation optimale de celles-ci;

Considérant l'urgence de remplacer ces chants afin de permettre à la zone de secours d'avoir des portes sectionnelles totalement opérationnelles afin de pouvoir intervenir rapidement, pour des raisons évidentes de sécurité;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2024 :

- d'attribuer le marché " Caserne incendie - Réparation des portes sectionnelles - Tranches de chant" à KONE Belgium, Boulevard du Roi Albert II 4 boîte 9 à 1000 BRUXELLES moyennant son offre établie au montant de 4.826,69 € HTVA ou 5.840,30 € 21 % TVAC;
- d'approuver le recours à l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;
- de voter, au vu de l'urgence et de l'imprévisibilité de la dépense, un crédit en urgence et d'en informer le Conseil communal à sa plus proche séance (L1311-5 CDLD).

DÉCIDE, à l'unanimité :

de prendre acte de la décision du Collège communal du 17 juin 2024 décidant :

- d'attribuer le marché " Caserne incendie - Réparation des portes sectionnelles - Tranches de chant" à KONE Belgium, Boulevard du Roi Albert II 4 boîte 9 à 1000 BRUXELLES moyennant son offre établie au montant de 4.826,69 € HTVA ou 5.840,30 € 21 % TVAC;
- d'approuver le recours à l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

- de voter, au vu de l'urgence et de l'imprévisibilité de la dépense, un crédit en urgence et d'en informer le Conseil communal à sa plus proche séance (L1311-5 CDLD).

21. CPAS de Theux - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 de l'exercice 2024 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et des modifications subséquentes ;

Vu notre décision du 19 décembre 2023 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 03 juillet 2024 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 du CPAS pour l'exercice 2024 ;

Vu les annexes composant le dossier remis par le CPAS en date du 10 juillet 2024 ;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaires n°1 se clôturent par un boni de 106.191,36 € et que les modifications budgétaires extraordinaires n°1 se clôturent à l'équilibre ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment la tutelle sur les actes du CPAS ;

Considérant que les adaptations budgétaires ne modifient pas la dotation communale ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

APPROUVE, à l'unanimité :

- La délibération du Conseil de l'Action sociale du 03 juillet 2024 arrêtant les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 du CPAS pour l'exercice 2024.
- La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

22. Centre Médical Hélicoptère Asbl - Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en 2023 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2023 octroyant une subvention de 2.993,00 € en 2023 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 30 juin 2024, les justifications suivantes : bilan 2023, budget 2024 et rapport d'activités 2023 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées par mail reçu le 27/05/2024;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le Centre Médical Hélicopté a introduit, le 27 mai 2024, une demande de subvention, en vue de du développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le Centre Médical Hélicopté ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'association a pour but d'apporter une assistance optimale, tant sur le plan médical que social, à la population d'une région qui, en raison d'une part de sa configuration géographique, et d'autre part de l'absence d'hôpital sur son territoire, n'a pas accès aux services médicalisés tels qu'ils sont organisés par la législation en vigueur ;

Considérant l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée au Centre Médical Hélicopté par la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'année 2024 de 3.011,75 euros correspondant à 0,25 € par habitant (12 047 habitants au 01/01/24), au Centre Médical Hélicopté, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2025 :
 - Bilan 2024.
 - Rapport d'activités 2024.
- La subvention est engagée sur l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

23. Amicale du personnel de la commune de Theux - Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en 2023 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est ressorti des tables rondes la volonté du personnel d'avoir une amicale au sein de l'administration;

Considérant que l'amicale a redémarré ses activités depuis juin 2022;

Que l'amicale a pour finalité d'organiser des activités en vue d'améliorer la cohésion du personnel (randonnées, afterwork, souper, cadeau de naissance, ...)

Vu la délibération du conseil communal du 31 octobre 2023 octroyant une subvention de 1 500,00 € en 2023 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour l'organisation des activités en vue d'améliorer la cohésion du personnel (randonnées, afterwork, souper, cadeau de naissance, ...);

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 décembre 2024, les justifications suivantes : un rapport succinct de ses activités ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées en date du 04 mars 2024;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Que la cotisation annuelle demandée aux adhérents s'élève à 30,00 EUR par agent.

Considérant que l'amicale compte 44 adhérents (ouvriers et employés) à la date du 11/06/2024;

Considérant que la subvention doit être accordée dans les mêmes proportions que la cotisation demandée aux adhérents;

Considérant l'article budgétaire 104/332-02 du service ordinaire 2024;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général à savoir améliorer le bien-être des travailleurs;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée à l'amicale du personnel de l'administration par la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2023 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La commune de Theux octroie une subvention pour l'exercice 2024 de 1 320,00 EUR correspondant à 44 adhérents multipliés par 30 € à l'amicale du personnel de la commune de Theux, ci-après le bénéficiaire;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des activités en vue d'améliorer la cohésion du personnel (randonnées, afterwork, souper, cadeau de naissance, ...);
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire est tenu de rentrer un rapport succinct de ses activités pour le 31 décembre 2025 au plus tard ;
- La subvention est engagée sur l'article 104/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h34

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**